



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet « d'extension de la Zone d'Activités Expansion »
sur la commune de Falaise (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002564 relative au projet d'extension de la zone d'activités communautaire Expansia sur la commune de Falaise, déposée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Falaise, transmise par la société de géomètres experts Guimard Pierrot, reçue le 28 mars 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution en date du 10 avril 2018 de l'agence régionale de santé, unité départementale du Calvados, sollicitée le 30 mars 2018 ;
- Vu la contribution en date du 11 avril 2018 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, sollicitée le 30 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation des travaux d'aménagement et de viabilisation de l'extension de la zone d'activités communautaire "Expansia", destinée à accueillir des locaux d'entreprises à vocation artisanale et commerciale, sur une emprise d'environ 3,07 ha prévue être divisée en un maximum de 12 lots, nécessitant la création de 2135 m² de chaussée et permettant la construction d'une surface envisagée de plancher de 21 342 m² ;

Considérant que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique n° 39 concernant notamment les *"travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concerté"* du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, pour lesquels, quand la surface de plancher créée est comprise entre 10 000 et 40 000 m² (en l'espèce 21 342 m² prévus), bien que le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 5 hectares, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'en outre, s'agissant de l'extension d'une zone d'activités existante, autorisée le 12 février 2007, d'une superficie d'environ 29 hectares, le projet d'extension examiné n'est donc pas à considérer, au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, comme *"faisant entrer le projet dans sa totalité"* dans le seuil fixé par cette rubrique n°39 au-delà duquel une évaluation serait systématique (au-delà de 10 ha) et de ce fait reste relever de la procédure d'examen au cas par cas comme précisé par le second alinéa de ce même article ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone UE, ouverte à l'urbanisation, réservée aux constructions à usage industriel, artisanal et commercial dans le PLU applicable, qui fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée visant à réduire à 15 mètres la zone de retrait des constructions fixé à 75 mètres de part et d'autre de la RD 658 (ex RN 158) traversant la ville de Falaise, désignée antérieurement comme route à grande circulation ;
- sur une partie de territoire couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national du Calvados (RN 158) ;
- à proximité du château d'Aubigny et de ses dépendances classés au titre des monuments historiques (arrêté du 30 avril 1948), l'allée du château étant à un peu moins de 500 mètres de l'extrémité de la zone de projet ;

Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, notamment pour la gestion des eaux de ruissellement, ainsi que pour le paysagement et les cheminements piétonniers ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un site Natura 2000 ou de zonage de protection réglementaire ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide et ne se situe pas dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides selon la cartographie établie par la DREAL (état de la connaissance de janvier 2017) ;
- ne se situe pas à proximité immédiate des sites classés du Mont-Myrrha et de la Promenade des Bercagnes, ainsi que du site inscrit du Château de Falaise et de ses abords ;
- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- n'est pas concerné par d'éventuels risques naturels et de remontée de la nappe phréatique, risques technologiques et miniers, ou par des problématiques de sites ou de sols pollués ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la zone d'activités communautaire Expansia sur la commune de Falaise **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

27 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*